

13284000867

jugement n°3

Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance de Paris
17ème chambre correctionnelle

Jugement du : 11/10/2016
N° minute : 3
N° parquet : 13284000867

Plaidoiries le 5 juillet 2016
Prononcé le 11 octobre 2016

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Prononcé à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le **ONZE**
OCTOBRE DEUX MILLE SEIZE

Composé de :

Président : Fabienne SIREDEY-GARNIER vice-président
Assesseurs : Thomas RONDEAU vice-président
Céline BALLERINI vice-président
Ministère public: Grégory WEILL vice-procureur
Greffier : Martine VAIL greffier

Dans l'affaire plaidée à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le
CINQ JUILLET DEUX MILLE SEIZE

Composé de :

Président : Fabienne SIREDEY-GARNIER vice-président
Assesseurs : Thomas RONDEAU vice-président
Marc PINTURAUULT juge
Ministère public: Diane NGOMSIK vice-procureur
Greffier : Martine VAIL greffier

- Appel DUPUYDAUBY Marie
sur PC/DP
le 3/10/2016
Prévenu le :
Civi. Resp. le :

ENTRE :

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE près ce tribunal, et ses collaborateurs

PARTIE CIVILE

SA BOLLORE

prise en la personne de Gilles A..., son représentant légal
dont le siège social est domicilié chez Maître Olivier BARATELLI 205 boulevard
Saint Germain 75007 PARIS

non comparante, représentée par Maître Olivier BARATELLI avocat au barreau de
Paris (E183), lequel a déposé des conclusions visées par la présidente et le greffier et

jointes au dossier.

ET

PRÉVENU

Nom : H
 Prénoms : Jean-Luc, Fernand
 né : le 10 août 1951
 à : EVREUX (Eure)
 de : H Charles et de J Fernande
 nationalité : française
 profession : journaliste
 situation familiale: marié
 antécédents judiciaires: déjà condamné
 demeurant :

situation pénale : libre
 citation : cité à personne le 5 juin 2015
 comparution : non comparant, représenté par Maître Basile ADER avocat au
 barreau de PARIS (T11), lequel a déposé des conclusions
 visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier

Prévenu du chef de :

DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 26 août 2013 à PARIS et sur le territoire national

PRÉVENUE

Nom : G
 Prénoms : Elodie
 née le : 17 avril 1981
 à : BREST (Finistere)
 de : G Jean-Yves et de L Annick
 nationalité : française
 profession: journaliste
 situation familiale: célibataire, un enfant
 antécédents judiciaires: jamais condamnée
 demeurant :

situation pénale : libre
 citation : citée à personne le 1er juin 2015
 comparution : comparante, assistée de Maître Basile ADER avocat au
 barreau de PARIS (T11), lequel a déposé des conclusions
 visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier

Prévenue du chef de :

COMPLICITÉ DE DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 26 août 2013 à PARIS et sur le territoire national

13284000867

jugement n°3

PRÉVENU

Nom : D
 Prénoms : Marie, Jacques, Jean
 né le : 16 août 1946
 à : MONTMORILLON (Vienne)
 de : D Maurice et de P. Jeanine
 nationalité : française
 profession : retraité
 situation familiale : marié, 3 enfants
 antécédents judiciaires : jamais condamné
 demeurant :

situation pénale : libre
 citation : cité à parquet étranger le 20 mai 2015
 comparution : non comparant, représenté par Maître Barthélémy LEMIALE
 avocat au barreau de PARIS (C386), lequel a déposé des
 conclusions visées par la présidente et le greffier et jointes au
 dossier

Prévenu du chef de :

COMPLICITÉ DE DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS PARTICULIER(S) PAR
 PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
 VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 26 août 2013 à PARIS et sur le territoire
 national

PROCEDURE

Selon ordonnance rendue le 7 mai 2015 par l'un des juges d'instruction de ce siège, à
 la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée par la société
 BOLLORE, le 11 octobre 2013, les prévenus ont été renvoyés devant ce tribunal sous
 la prévention :

Jean-Luc HEES :

d'avoir à Paris, le 26 août 2013, en tout cas sur l'ensemble du territoire national et
 depuis temps non prescrit, étant directeur de publication de la chaîne radio FRANCE
 INFO et du site internet www.franceinfo.fr, commis le délit de diffamation publique
 envers un particulier, à raison d'un reportage réalisé par Elodie G¹ consacré
 notamment aux concessions portuaires gérées par le Groupe BOLLORE en Afrique,
 diffusé sur l'antenne de la radio FRANCE INFO et mis en ligne sur le site internet
 http://www.franceinfo.fr, susceptible de comporter des allégations de fait précis de
 nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la SA BOLLORE, en
 raison des propos ci-après reproduits dans le corps du présent jugement,

délict prévu et réprimé par les articles 23 alinéa 1 (s'agissant de la publicité), 29 alinéa
 1, 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Elodie GUEGUEN :

- de s'être à Paris, le 26 août 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps
 non prescrit, rendue complice du délit de diffamation publique envers un particulier,
 reproché à Jean-Luc H en étant l'auteur du reportage consacré notamment aux

concessions portuaires gérées par le Groupe BOLLORE en Afrique, diffusé sur l'antenne de la radio FRANCE INFO et mis en ligne sur le site internet <http://www.franceinfo.fr>,

délict prévu et réprimé par les articles 23 alinéa 1 (s'agissant de la publicité), 29 alinéa 1, 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, 121-6 et 121-7 du code pénal pour la complicité ;

Marie Jacques DUPUYDAUBY :

- de s'être à Paris, le 26 août 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, rendu complice du délit de diffamation publique envers un particulier reproché à Jean-Luc H , en étant l'auteur des propos tenus dans le cadre d'un reportage réalisé par Elodie G consacré notamment aux concessions portuaires gérées par le Groupe BOLLORE en Afrique, diffusé sur l'antenne de la radio FRANCE INFO et mis en ligne sur le site internet <http://www.franceinfo.fr>,

délict prévu et réprimé par les articles 23 alinéa 1 (s'agissant de la publicité), 29 alinéa 1, 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, 121-6 et 121-7 du code pénal pour la complicité ;

Appelée pour fixation à l'audience du 3 juillet 2015, l'affaire a été contradictoirement renvoyée aux audiences des 2 octobre 2015, 18 décembre 2015, 18 mars 2016, 17 juin 2016, pour relais et 5 juillet 2016, pour plaider.

DEBATS

A cette dernière date, à l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence de Marie-Jacques D et d'Elodie G , prévenus, assistés de leur conseil respectif, la partie civile et Jean-Luc H étant représentés par leurs avocats-, puis elle donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats se sont tenus en audience publique.

Après avoir procédé à l'interrogatoire d'identité des deux prévenus présents, la présidente les a informés de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de garder le silence.

Après lecture de la prévention, la présidente a instruit l'affaire, rappelé les faits et la procédure, et procédé à l'interrogatoire de Marie-Jacques D et d'Elodie G

Puis le tribunal a entendu dans l'ordre prescrit par la loi :

- Me BARATELLI, conseil de la partie civile, qui a soutenu ses écritures sollicitant :
 - la condamnation solidaire des prévenus à lui verser la somme de 25.000 euros à titre de dommages et intérêts,
 - la mise en ligne d'un communiqué judiciaire sur le site internet www.franceinfo.fr, ainsi que sa lecture sur l'antenne de FRANCE INFO, à la même heure de diffusion que celle du reportage incriminé,
 - le retrait de ce même site du reportage litigieux sous astreinte de 1000€ par jour

- de retard,
- le prononcé de l'exécution provisoire pour les dispositions civiles du jugement,
 - la condamnation de chacun des prévenus à lui payer la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- la représentante du ministère public en ses réquisitions,
 - Me LEMIALE, pour Marie-Jacques D¹ _____, prévenu, en ses moyens de défense et plaidoirie,
 - Me ADER, pour Jean-Luc H _____ et Elodie G _____, prévenus, en ses moyens de défense et plaidoirie,
 - Elodie G _____ et Marie Jacques D _____ qui ont eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et la présidente, dans le respect de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, a informé les parties que le jugement serait prononcé le 11 octobre 2016.

~ o ~

A cette date, la décision suivante a été rendue :

MOTIFS DU JUGEMENT

Le 26 août 2013 la station de radio France Info a diffusé un reportage réalisé par Elodie G¹ _____ relatif aux accusations diverses portées par Jacques D¹ _____, homme d'affaires ayant travaillé en Afrique avec diverses sociétés du Groupe Bolloré, relatives d'une part aux pressions exercées selon lui à son encontre par le gouvernement togolais, devant son refus de céder à diverses tentatives d'extorsion de fonds, d'autre part au rôle trouble joué à son sens en Afrique par _____, alors président de la République, en faveur de Vincent B¹ _____ et de ses sociétés.

Ce reportage a été mis en ligne le même jour sur le site www.franceinfo.fr.

Le 11 octobre 2013, la SA Bolloré a déposé plainte avec constitution de partie civile du chef de diffamation publique envers particulier, s'estimant atteinte en son honneur et sa considération en raison des passages suivants:

- propos tenus dans le cadre du reportage diffusé sur les ondes de FRANCE INFO:

Premier passage :

"On s'arrête maintenant sur cette veille histoire qui pourrait rattraper _____, à en croire Jacques D¹ _____, un ancien industriel à la retraite, l'ancien président aurait joué de son influence, pour aider son ami Vincent B¹ _____, dans ses affaires en Afrique de l'ouest. Il serait notamment intervenu pour que l'homme d'affaires obtienne des concessions portuaires. Un juge parisien est chargé d'enquêter sur ces révélations de Jacques D¹ _____, qui dit avoir été chassé du Togo, où il exerçait ses activités."

Second passage :

"Jacques D. quitte précipitamment le Togo. L'homme d'affaire parle d'une machination. Aux juges parisiens chargés de l'enquête, il soumet une hypothèse: l'ancien président serait intervenu pour que la concession du port de Lomé revienne à son ami B."

Troisième passage :

"Rappelez-vous du yacht, des avions mis à la disposition de et de sa maîtresse par B. Il a eu une intervention directe de auprès du président du Togo pour que le port nous soit enlevé et soit donné à B. C'est absolument évident. Mais ceci s'est produit dans d'autres pays. Nous avons subi les mêmes avatars au Gabon, au Cameroun et même en Libye"

Quatrième passage :

"Sans avancer de preuves formelles, Jacques D. affirme que la manoeuvre lui a été confirmée par plusieurs dignitaires africains. Des confidences qui intéressent au plus haut point les juges financiers parisiens puisqu'ils enquêtent sur des soupçons de financements occultes de la campagne de en 2007."

-propos figurant dans le reportage mis en ligne le 26 août 2013 sur le site internet de FRANCE INFO :**Cinquième passage :**

"Jacques D. quitte précipitamment le Togo. L'homme d'affaires parle d'une machination. Aux Juges parisiens chargés de l'enquête. Il soumet une hypothèse: l'ancien président serait intervenu pour que la concession du port de Lomé revienne à son ami B."

Sixième passage :

"Rappelez-vous du yacht, des avions mis à la disposition de et de sa maîtresse par B. Il a eu une intervention directe de auprès du président du Togo pour que le port nous soit enlevé et soit donné à B. C'est absolument évident. Mais ceci s'est produit dans d'autres pays. Nous avons subi les mêmes avatars au Gabon, au Cameroun et même en Libye"

Septième passage :

"Sans avancer de preuves formelles, Jacques D. affirme que la manoeuvre lui a été confirmée par plusieurs dignitaires africains. Des confidences qui intéressent au plus haut point les juges financiers parisiens puisqu'ils enquêtent sur des soupçons de financements occultes de la campagne de en 2007."

Lors de l'enquête et de l'instruction, Elodie G. a déclaré s'être entretenue avec Jacques D. au sujet de l'affaire togolaise ainsi que d'autres affaires, et ce à deux reprises, la première fois par téléphone et la seconde lors d'un entretien d'une durée de deux heures le 11 juin 2013 au domicile de l'intéressé, entretien non enregistré mais ayant fait l'objet de notes versées par ses soins au dossier d'instruction. Elle a également indiqué qu'après la publication en août 2013 d'une lettre ouverte de Jacques D. au président du Togo, elle l'a à nouveau interviewé à plusieurs reprises par téléphone avant d'effectuer son reportage. S'agissant des passages poursuivis, elle a précisé que le premier passage avait été écrit par elle et lu par le

présentateur de l'émission, que les deuxième, quatrième, cinquième et septième passages avaient été écrits et lus par elle, et consistaient en la retranscription des propos de Jacques D ; et, qu'enfin les troisième et septième passages avaient été tenus directement par celui-ci.

Elle a été mise en examen et renvoyée devant le tribunal correctionnel à raison de l'ensemble des passages poursuivis, de même que Jean-Luc H , directeur de publication et Jacques D .

Lors de l'audience, le conseil de la SA Bolloré a soutenu ses conclusions écrites tendant à la condamnation des prévenus, les propos poursuivis étant diffamatoires car imputant à son client des infractions pénales et la bonne foi ne pouvant, selon lui, être invoquée, en raison d'une part de l'animosité personnelle animant Jacques D ; d'autre part de l'absence de base factuelle.

Le ministère public a requis la relaxe d'Elodie G et Jean-Luc H , estimant que le reportage faisait preuve d'une distanciation suffisante, mais a, en revanche, requis la condamnation de Jacques D ; celui-ci ne pouvant se prévaloir de l'excuse de bonne foi, faute de base factuelle suffisante.

Elodie G a expliqué les circonstances dans lesquelles elle avait été conduite à travailler sur ce sujet, expliquant avoir longuement rencontré Jacques D et s'être plutôt concentrée sur les aspects intéressant directement le gouvernement togolais et Charles D .

Son conseil, également celui de Jean-Luc H , a plaidé en faveur de la relaxe de ses clients, la SA Bolloré n'étant selon lui pas visée par les propos poursuivis, ceux-ci n'étant par ailleurs pas diffamatoires et Elodie G s'étant contentée de rapporter, sans les déformer, les propos tenus par Jacques D .

Jacques D a évoqué le contexte particulier de cette affaire, mettant l'accent sur les tentatives d'extorsion dont il avait été l'objet au Togo, les litiges l'opposant à Vincent B et ses sociétés, la crédibilité dont il jouissait, selon lui, auprès de la justice française, plusieurs juges d'instruction ayant estimé nécessaire de l'entendre à plusieurs reprises, tant sur ses démêlés avec le gouvernement togolais que sur les faits relatifs au Cameroun, au Gabon et en Libye susceptibles d'impliquer Vincent B et . Il a, par ailleurs, précisé que le reportage d'Elodie G reflétait parfaitement ses déclarations.

Son conseil a demandé sa relaxe, estimant qu'il n'était pas démontré que son client ait tenu les propos poursuivis, que ceux-ci ne visaient pas la partie civile et que son client était de bonne foi, des perquisitions ayant été conduites dans les locaux de la SA Bolloré à la suite de ses déclarations, et pouvait soutenir, au vu de pièces versées par ses soins, que, de fait, la justice togolaise était soumise aux pressions du pouvoir et de divers groupes d'influence lui étant liés.

SUR CE

Sur l'action publiquesur la culpabilité

La démonstration du caractère diffamatoire d'une allégation ou d'une imputation suppose que celles-ci concernent un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne identifiée ou identifiable.

Lorsque, comme en l'espèce, aucune offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires n'a été formulée, les imputations diffamatoires peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression, étant précisé que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos et que l'ensemble des critères requis est cumulatif.

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

Selon la partie civile, les propos poursuivis seraient diffamatoires en ce qu'ils lui imputeraient :

- d'avoir employé des moyens frauduleux à l'encontre de Jacques D pour obtenir la concession portuaire de Lomé et d'autres concessions dans les pays africains (passages 1 à 7)
- d'avoir orchestré un complot à l'encontre de Jacques D (passages 2, 4, 5 et 7)
- de s'être rendu coupable de corruption et favoritisme (passages 1 à 7)
- d'avoir utilisé des relations politiques, notamment ; pour servir son intérêt personnel (passages 1,2,3,5 et 6)
- d'avoir obtenu des concessions portuaires grâce à un financement illicite de la campagne présidentielle de en 2007 (passages 4 et 7).

Après analyse, il convient toutefois de considérer que l'ensemble des propos poursuivis comporte, en réalité, une seule imputation, à savoir le fait d'avoir financé de manière occulte la campagne présidentielle de en 2007, et ce afin de bénéficier, après l'élection, de contreparties économiques, notamment sur le continent africain.

Il s'agit à la fois d'une imputation visant la partie civile, la SA Bolloré ayant été, via ses filiales, la bénéficiaire des concessions portuaires critiquées, et portant sur des faits précis et attentatoires à l'honneur et à la considération, s'agissant de comportements susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Les propos poursuivis doivent, par conséquent, être considérés comme diffamatoires.

Sur la bonne foi des prévenus

Il n'est pas contestable que le sujet abordé dans le reportage incriminé présente un caractère d'intérêt général, s'agissant de l'évocation de soupçons de financement occulte d'une campagne présidentielle faisant l'objet d'une information judiciaire.

Pour le surplus des critères applicables en matière de bonne foi, il convient de distinguer entre Elodie G et Jean-Luc H d'une part, Jacques D d'autre part.

En effet, il ressort des éléments versés au débat, et notamment, du carnet de notes d'Elodie G, des pièces versées par ses soins – qu'il s'agisse des nombreux articles de presse antérieurs au reportage incriminé, qui font déjà état des accusations portées par Jacques D ou des plaintes déposées par celui-ci auprès du procureur de la République de Paris ou du doyen des juges d'instruction- ainsi que des déclarations mêmes de Jacques D à l'audience qu'Elodie G s'est cantonnée, en l'espèce, à retranscrire, sans les dénaturer, les propos de Jacques D. Il ne peut, ainsi, lui être fait grief d'avoir rapporté fidèlement lesdits propos, sauf à méconnaître la liberté d'expression reconnue aux journalistes et leur devoir d'informer le public.

Il apparaît, en outre, qu'Elodie G a pris soin d'user de précautions aussi bien dans la forme qu'au fond, usant ainsi du mode conditionnel, donnant parfois la parole à Jacques D et précisant même que ce dernier formulait certaines accusations « sans avancer de preuves formelles ».

Dans ces conditions, et dans la mesure où, par ailleurs, aucun élément tendant à démontrer qu'Elodie G ou Jean-Luc H soient mus par une quelconque animosité personnelle à l'encontre de la partie civile n'étant produit en l'espèce, il apparaît que les intéressés peuvent se prévaloir de l'excuse de bonne foi et doivent, par conséquent, être renvoyés des fins de la poursuite.

Il en est autrement de Jacques D ; celui-ci étant manifestement animé, vis-à-vis de la partie civile, d'un ressentiment antérieur et étranger à l'imputation poursuivie et ne fournissant, par ailleurs, aucun élément de nature à étayer de manière suffisante l'accusation de financement occulte par la partie civile de la campagne présidentielle de ; les pièces versées par ses soins attestant certes de l'existence de plaintes de Jacques D ; mais portant sur d'autres points, et la perquisition effectuée dans les locaux du groupe Bolloré étant postérieure d'environ trois ans aux faits dénoncés.

Pour l'ensemble de ces motifs, Jacques I ne peut exciper de sa bonne foi et doit être reconnu coupable de diffamation publique envers particulier.

Sur la peine

Aucune mention n'étant inscrite au casier judiciaire de Jacques D, il sera condamné à une peine d'amende de 500 euros, entièrement assortie du sursis.

Sur l'action civile

La constitution de partie civile de la SA Bolloré est déclarée recevable et Jacques D est condamné à lui payer la somme de 2000 euros en réparation de son préjudice moral.

Il sera par ailleurs, fait droit, en tant que de besoin, à la demande visant à la suppression des passages diffamatoires sur le site www.franceinfo.fr, selon les modalités précisées au dispositif.

Enfin, Jacques D[] est condamné à verser 2000 euros à la SA Bollore sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le surplus de ses demandes sera en revanche rejeté, les mesures de publication comme l'exécution provisoire n'apparaissant pas opportunes en l'espèce.

Sur la demande de Jacques D
code de procédure pénale

sur le fondement de l'article 472 du

Jacques D [] ayant été déclaré coupable, sa demande doit être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par **jugement contradictoire** à l'égard d'Elodie G [] et de Marie Jacques D [] ; prévenus, par **jugement contradictoire** à l'égard de de Jean-Luc H [], prévenu (article 411 du code de procédure pénale) et de la SA BOLLORE, partie civile (article 424 du code de procédure pénale) :

Renvoie Jean-Luc H [] et Elodie G [] des fins de la poursuite ;

Déclare Marie Jacques D [] coupable du délit de diffamation publique envers particulier, en l'espèce la SA BOLLORE, commis à Paris et sur le territoire national le 26 août 2013 ;

En répression :

Condamne Marie Jacques D [] à la peine de CINQ CENTS EUROS (500€) d'amende ;

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles ;

L'avertissement prévu à l'article 132-29 du Code pénal n'a pu être donné au condamné, absent au prononcé.

Reçoit la SA BOLLORE en sa constitution de partie civile ;

Condamne Marie Jacques D [] à lui payer la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000€), à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne la suppression en tant que de besoin des passages diffamatoires du site internet <http://www.franceinfo.fr>, dans les 8 jours à compter de la date à laquelle le présent jugement sera devenu définitif ;

13284000867

jugement n°3

Condamne Marie Jacques D' à lui payer la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000€) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déboute la SA BOLLORE du surplus de ses demandes.

Déclare irrecevable la demande formée par Marie Jacques I au titre de l'article 472 du code de procédure pénale.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de CENT VINGT SEPT EUROS (127€) dont est redevable Marie Jacques D

Par le présent jugement le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

Il est également informé de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, si il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Four expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

